

## Protocole PPCR

# L'organisation des carrières en catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Cadres d'emplois du NES

### Textes de référence :

- Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

## Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie B

Les décrets n°2016-594 et 2016-601 du 12 mai 2016 et le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie B :

- ils définissent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la **nouvelle architecture des cadres d'emplois de catégorie B**, comprenant trois échelles de rémunération
- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière
- ils précisent les modalités d'avancement de grade
- ils adaptent les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie C accédant aux cadres d'emplois du NES
- ils revalorisent les grilles indiciaires.
- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale et intermédiaire. L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

FILIERE ADMINISTRATIVE

FILIERE TECHNIQUE

FILIERE CULTURELLE

FILIERE ANIMATION

FILIERE SPORTIVE

FILIERE POLICE MUNICIPALE

3<sup>ème</sup> grade

11 échelons

Rédacteur  
ppal 1<sup>re</sup> classe

Technicien  
ppal 1<sup>re</sup> classe

Assistant  
d'enseignement  
artistique  
ppal 1<sup>re</sup> classe

Animateur  
ppal 1<sup>re</sup> classe

Educateur des APS  
ppal 1<sup>re</sup> classe

Chef de service de  
Police Municipale  
ppal 1<sup>re</sup> classe

Assistant de  
conservation du  
patrimoine  
ppal 1<sup>re</sup> classe

2<sup>ème</sup> grade

13 échelons

Rédacteur  
ppal 2<sup>ème</sup> classe

Technicien  
ppal 2<sup>ème</sup> classe

Assistant  
d'enseignement  
artistique  
ppal 2<sup>ème</sup> classe

Animateur  
ppal 2<sup>ème</sup> classe

Educateur des APS  
ppal 2<sup>ème</sup> classe

Chef de service de  
Police Municipale  
ppal 2<sup>ème</sup> classe

Assistant de  
conservation du  
patrimoine  
ppal 2<sup>ème</sup> classe

1<sup>er</sup> grade

13 échelons

Rédacteur

Technicien

Assistant de  
conservation du  
patrimoine

Animateur

Educateur  
des APS

Chef de service de  
Police Municipale

Assistant  
d'enseignement  
artistique

## RECLASSEMENT au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Premier grade</b>		
13 <sup>ème</sup> échelon	13 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 3 ans - avant 3 ans	10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Deuxième grade</b>		
13 <sup>ème</sup> échelon	13 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 3 fois l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Troisième grade</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 3 ans - avant 3 ans	11 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

## Echelles de rémunération du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

**Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)**

### Premier grade

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
13 <sup>ème</sup> échelon	591	498
12 <sup>ème</sup> échelon	559	474
11 <sup>ème</sup> échelon	529	453
10 <sup>ème</sup> échelon	512	440
9 <sup>ème</sup> échelon	498	429
8 <sup>ème</sup> échelon	475	413
7 <sup>ème</sup> échelon	449	394
6 <sup>ème</sup> échelon	429	379
5 <sup>ème</sup> échelon	406	366
4 <sup>ème</sup> échelon	389	356
3 <sup>ème</sup> échelon	379	349
2 <sup>ème</sup> échelon	373	344
1 <sup>er</sup> échelon	366	339

### Deuxième grade

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
13 <sup>ème</sup> échelon	631	529
12 <sup>ème</sup> échelon	593	500
11 <sup>ème</sup> échelon	563	477
10 <sup>ème</sup> échelon	540	459
9 <sup>ème</sup> échelon	528	452
8 <sup>ème</sup> échelon	502	433
7 <sup>ème</sup> échelon	475	413
6 <sup>ème</sup> échelon	455	398
5 <sup>ème</sup> échelon	437	385
4 <sup>ème</sup> échelon	420	373
3 <sup>ème</sup> échelon	397	361
2 <sup>ème</sup> échelon	387	354
1 <sup>er</sup> échelon	377	347

### Troisième grade

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 <sup>ème</sup> échelon	701	582
10 <sup>ème</sup> échelon	684	569
9 <sup>ème</sup> échelon	657	548
8 <sup>ème</sup> échelon	631	529
7 <sup>ème</sup> échelon	599	504
6 <sup>ème</sup> échelon	567	480
5 <sup>ème</sup> échelon	541	460
4 <sup>ème</sup> échelon	508	437
3 <sup>ème</sup> échelon	482	417
2 <sup>ème</sup> échelon	459	402
1 <sup>er</sup> échelon	442	389

**Prochaine revalorisation indiciaire : 1<sup>er</sup> janvier 2018**

La grille indiciaire 2018 vous sera transmise par circulaire en décembre 2017

## Avancement d'échelon à cadence unique

### Nouvelles durées de carrière

#### Premier grade

Echelons	Durée
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

#### Deuxième grade

Echelons	Durée
13 <sup>ème</sup> échelon	-
12 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

#### Troisième grade

Echelons	Durée
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an



**La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon**

## **Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)**

### **Avancement du premier au deuxième grade**

<b>Conditions d'échelon</b>	<b>Services effectifs dans corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</b>
<b>Modalités d'avancement suite à la <u>réussite de l'examen professionnel</u></b>	
Avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon du premier grade	Au moins 3 ans de services effectifs
<b>Modalités d'avancement de grade « <u>au choix</u> »</b>	
Justifier d'au moins 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du premier grade	Au moins 5 ans de services effectifs
<b>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les 3 ans suivants la promotion unique</b>	

### Avancement du deuxième au troisième grade

Conditions d'échelon	Services effectifs dans corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Modalités d'avancement suite à la <u>réussite de l'examen professionnel</u>	
Justifier d'au moins 1 an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du deuxième grade	Au moins 3 ans de services effectifs
Modalités d'avancement de grade <u>« au choix »</u>	
Justifier d'au moins 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du deuxième grade	Au moins 5 ans de services effectifs
<b>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les 3 ans suivants la promotion unique</b>	

**Classement des agents relevant du premier grade promu au deuxième grade**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	13 <sup>ème</sup> échelon 12 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans ½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois ¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois ¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois ¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois 3/2 de l'ancienneté acquise

**Classement des agents relevant du deuxième grade promus au troisième grade  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 3 ans - avant 3 ans	9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise

**Changement de cadre d'emplois (concours/promotion interne)**  
**(passage de la catégorie C au premier grade de la catégorie B)**

**Modalités de classement des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

<b>Catégorie C</b> <b>Situation dans un grade de</b> <b>l'échelle C3</b>	<b>Catégorie B</b> <b>Situation dans le premier grade</b>	<b>Ancienneté d'échelon</b> <b>Conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
10 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

<b>Catégorie C</b> <b>Situation dans un grade de</b> <b>l'échelle C2</b>	<b>Catégorie B</b> <b>Situation dans le premier grade</b>	<b>Ancienneté d'échelon</b> <b>Conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
12 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

<b>Catégorie C</b> <b>Situation dans un grade de</b> <b>l'échelle C1</b>	<b>Catégorie B</b> <b>Situation dans le premier grade</b>	<b>Ancienneté d'échelon</b> <b>Conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
12 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux des échelles C1, C2 ou C3 (ex : agent de maîtrise)** sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine (dans la limite de la durée d'échelon) lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé. S'ils y ont intérêt, et s'ils détenaient antérieurement à leur grade actuel un grade situé en échelle C2, ces fonctionnaires sont classés en application des dispositions du tableau ci-avant en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination sur le premier grade catégorie B, d'appartenir à ce grade.

**Autres fonctionnaires** : ces agents sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation (dans la limite de la durée d'échelon). Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

**1<sup>er</sup> recrutement dans le premier grade**  
**suite à la réussite d'un concours**

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 <sup>er</sup> échelon	-
Services effectifs accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1, L.41-39-2 et L.4139-3 du code de la défense, agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Prise en compte des <b>¾ de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B</b>  Prise en compte de la <b>moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur à celui de la catégorie B</b>	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte
Services effectifs accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié	Prise en compte de la <b>moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B. Cette reprise de services ne peut excéder 8 ans.</b>  Un arrêté ministériel précise la liste des professions prises en compte	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte

**Les agents recrutés par la voie du 3<sup>ème</sup> concours**, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans
- 3 ans si elle est d'au moins 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.**

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant la notification de celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

**La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte pour leur totalité.**

## **Recrutement dans le deuxième grade** **(concours)**

**Pour un 1<sup>er</sup> recrutement** : les lauréats sont classés fictivement dans le premier grade selon les dispositions mentionnées précédemment (cf rubrique 1<sup>er</sup> recrutement dans le 1<sup>er</sup> grade), puis classés dans le 2<sup>ème</sup> grade en appliquant le tableau de correspondance ci-dessous.

**Pour les fonctionnaires de catégorie C** : les lauréats sont classés fictivement dans le premier grade selon les dispositions mentionnées précédemment (cf rubrique changement de cadre d'emplois suite à la réussite d'un concours), puis classés dans le 2<sup>ème</sup> grade en appliquant le tableau de correspondance ci-dessous.

**Pour les fonctionnaires du premier grade de catégorie B** : application du tableau de correspondance ci-dessous.

**Note** : ces fonctionnaires sont dispensés de stage. Ils peuvent être nommés directement titulaires dans le deuxième grade.

SITUATION THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	13 <sup>ème</sup> échelon 12 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans ½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois ¾ de l'ancienneté acquise majorés d'un an
6 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois ¾ de l'ancienneté acquise majorés d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois ¾ de l'ancienneté acquise majorés d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois 3/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

## Dispositions communes aux recrutements Maintien de traitement à titre personnel

- **Pour les fonctionnaires** : lorsque les règles conduisent à classer les intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement conservé puisse être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du cadre d'emplois de recrutement.
- **Les agents contractuels de droit public classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de **6 mois de services effectifs** en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

**La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues**, en cette qualité, au cours de la période des 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

- **Les agents contractuels de droit public dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice** conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées précédemment.

## **Détachement/Intégration directe**

Peuvent être placés en détachement ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois du NES les fonctionnaires civils et les militaires (après avis d'une commission spécifique) appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

## MODELE

### **ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M....., FONCTIONNAIRE DE CATEGORIE B, DANS LE (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup>) GRADE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*(Pour les fonctionnaires détachés pour stage)* Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

*(Pour les fonctionnaires à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois .....

### **ARRETE**

**Article 1** : M..... est reclassé(e) dans le grade de ..... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB :            IM :	IB :            IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

**Article 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité

- à Monsieur le Président du Centre de gestion

**Article 3** : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :